

LA NOUVELLE OBLIGATION DÉCLARATIVE AVANT LE 15 MAI 2026, LES AVOCATS DOIVENT DÉCLARER LES ÉMOLUMENTS CONCERNANT L'EXERCICE 2025 DANS LES DOSSIERS DE SAISIE IMMOBILIÈRE, PARTAGE, LICITATION OU SÛRETÉS JUDICIAIRES

Le décret n° 2025-553 du 18 juin 2025 modifiant le dispositif de recueil des informations statistiques auprès du Conseil national des barreaux intègre certains avocats au dispositif de collecte des données statistiques nécessaires à la **fixation des tarifs réglementés de postulation des avocats** en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires.

L'arrêté du 3 novembre 2025 intégrant les avocats au dispositif de collecte des données et d'informations liste les données attendues pour la mise en œuvre du présent dispositif de collecte.

Ces textes ont été pris en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », et du code de commerce, notamment ses articles L.444-5, L.444-7, R.444-17, R.444-18, et R.950-1.

Qui est concerné ? Potentiellement... un grand nombre d'entre vous

Les structures d'exercice et les avocats ayant perçu, au cours d'une année civile, des émoluments pour au moins cinq prestations inscrites au tableau 6 annexé à l'article R.444-3 du code de commerce.

Ces prestations relèvent des procédures de :

- Saisie immobilière
- Partage
- Licitation judiciaire
- Sûretés judiciaires

Autant de procédures relevant du **JEX**, du **JAF** ou du **tribunal judiciaire**, dans lesquelles de nombreux avocats interviennent régulièrement.

Dans le cadre d'une postulation, seul le postulant est soumis à l'obligation de déclaration, à l'exclusion du *dominus litis*.

Les avocats du territoire calédonien ne sont pas concernés.

Qu'entend-on par « prestation » ?

Une prestation inscrite au tableau 6 annexé à l'article R.444-3 du code de commerce = une ligne de ce tableau.



**Le plus souvent, un dossier suffit
à la réalisation de 5 prestations.**

Quelles informations doivent-être communiquées ?

Les avocats concernés devront **communiquer annuellement au CNB** les informations visées à [l'article R.444-18 du Code de commerce](#) et listées à [l'annexe 4-2 \(annexe à l'article A.444-203\)](#) :

- Numéroté SIREN de la structure d'exercice
- Raison sociale ou dénomination sociale
- Adresse
- Code postal
- Commune
- Code communal INSEE
- Date de création
- Forme juridique
- Régime de déclaration
- Date de clôture de l'exercice comptable
- Nombre total de professionnels en exercice au sein de la structure
- Nombre total de personnes exerçant la profession concernée en qualité de salarié

- Nombre total de personnes exerçant la profession d'avocat en qualité de collaborateur libéral
- Chiffre d'affaires en euros
- Total des émoluments de la structure en euros
- Total des émoluments exprimé en pourcentage du total du chiffre d'affaires
- Total des honoraires en euros
- Total des honoraires exprimé en pourcentage du total du chiffre d'affaires
- Résultat en euros
- Taux de résultat exprimé en pourcentage



PRÉCISION

Les émoluments à déclarer concernent l'exercice 2025 et seront à déclarer chaque année.

Comment, quand, à qui communiquer ces informations ?

- **Comment ?** Vous communiquerez ces informations en remplissant un formulaire de déclaration simple et sécurisé.



[ACCÈS AU QUESTIONNAIRE](#)

- Un **récépissé** d'accomplissement de la déclaration obligatoire sera délivré à l'issue de la déclaration, si vous en faites la demande en réponse à la dernière question du formulaire de déclaration.

- **Quand ? avant le 15 mai 2026**

- **À qui ?** L'Observatoire de la profession collectera les informations communiquées par les avocats concernés dans le formulaire de déclaration. Après avoir collecté ces informations, l'Observatoire transmettra un tableau de synthèse à la DACS, la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence.



Pour toute question, vous pouvez vous rapprocher de l'Observatoire de la profession : collecteTR@cnb.avocat.fr

Pourquoi cette obligation ?

- Elle vise à **déterminer un taux de résultat moyen garantissant une rémunération raisonnable et la couverture des coûts pertinents des prestations.**
- Ce taux servira de base à la **fixation des futurs tarifs réglementés** de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, conformément à la loi Macron.

Sanctions en cas de manquement (Article L.444-6 - Code de commerce)

- **Jusqu'à 3 000 €** d'amende administrative pour une **personne physique**.
- **Jusqu'à 15 000 €** pour une **personne morale**.



Conseils pour remplir cette obligation

Pour remplir cette obligation et sécuriser votre pratique :

1. Dans votre comptabilité, distinguez la part des émoluments, des honoraires et des remboursements de débours avancés.

2. Respectez la règle de reversement

Seul le postulant perçoit les émoluments. Tout partage est interdit. Seul le postulant doit déclarer les émoluments. Si des honoraires sont facturés par ailleurs, ils ne sont pas soumis à l'obligation déclarative.

3. Tenez une comptabilité au fil de l'eau

Enregistrez les émoluments au fur et à mesure de leur perception, pour faciliter l'identification des prestations concernées.

4. Avant de répondre, préparez vos réponses aux questions listées ici :



[**TÉLÉCHARGEZ LE QUESTIONNAIRE**](#)